

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Maxime DELARUE

Né le 20/05/1989 à DOUAI (59), de nationalité française

Déclarant avoir conclu avec Madame Audrey LEBECQ un Pacte Civil de Solidarité déclaré à la mairie de FAUMONT en date du 25/09/2023 enregistré sous le numéro 59222 2023 00 0006, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, les partenaires ayant opté pour le régime de la séparation des patrimoines, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant 2193 Route Nationale 59310 FAUMONT

CI-APRES DENOMME « CEDANT »
D'UNE PART

ET

Monsieur Mathieu DELARUE

Né le 15/10/1982 à DOUAI (59), de nationalité française

Marié avec Madame *Roussaux-André* sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le *21/5/19* par Maître *COQUEL* notaire à *RONCOI*, préalablement à leur union célébrée le *6 juil. 2019* à *Bousbecque*; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis

Demeurant 48 rue Léon Six, 59166 BOUSBECQUE

CI-APRES DENOMME « CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 21/01/2025 à FAUMONT (59), ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2MD-TP, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 51 rue Verte 59310 FAUMONT et qui a pour objet la démolition, le terrassement, l'assainissement, le VRD, l'aménagement paysager, pavage, enrobé, la pose de cuves, la pose de clôtures et portails avec motorisation et avec interphone, dalle béton brute pour terrasse et abri de jardin en extérieur, immatriculée au RCS de DOUAI sous le n° 940 588 577.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur **Maxime DELARUE**

A concurrence de MILLE PARTS

Numérotées 1 à 1 000, ci : 1 000 parts

Les Gérants sont Monsieur Maxime DELARUE et Monsieur Jean-Marc DELARUE.

Monsieur Maxime DELARUE désirant céder à Monsieur Mathieu DELARUE, CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES des parts qu'il détient dans la société 2MD-TP, les parties soussignées ont convenu de concrétiser leur accord.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES, numérotées de 501 à 1 000, lui appartenant de la société 2MD-TP.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

III. REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CINQ CENT EUROS (500 €) pour les parts cédées, soit le prix de 1 EURO par part ; laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne s'appliquent pas dans le cadre de notre cession.

VI. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VII. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Maxime DELARUE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VIII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
– qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
– que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au cessionnaire qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. La présente cession est acceptée par le Cessionnaire sans garantie de passif de la part du Cédant, notamment en matière fiscale et sociale ; le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la Société. Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité. Le Cessionnaire s'oblige aux formalités légales de dépôt et de publicité dans les délais légaux.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que le nombre total de parts de la société est de mille (1 000) parts sociales ;
- et que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% liquidés sur le prix susvisé à l'article IV après application de l'abattement calculé de la manière suivante :
23 000 € / nombre de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.


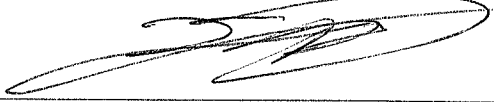
XIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à FAUMONT

Le 01/07/2025.

En cinq exemplaires

M. Maxime DELARUE <i>Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour cession de cinq cent parts sociales, et quittance »</i>	M. Mathieu DELARUE <i>Signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de cession »</i>
<i>Bon pour cession de cinq cent parts sociales et quittance</i> 	<i>lu et approuvé bon pour acceptation de cession</i> 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

LILLE

Le 28/07/2025 Dossier 2025 00023179, référence 5914P61 2025 A 03777

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Sandrine DEVOS
Contrôleur Principal
des Finances Publiques